

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/1107/2010-18

JTPI/6735/10

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

18 ème Chambre

DU JEUDI 27 MAI 2010

Entre

LE GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS, domicilié rue du Vieux-Collègue 3, case postale 3255, 1211 Genève 3,
Monsieur Daniel GLASNER, domicilié chemin des Bouvreuils 22, 1234 Vessy, Genève,
demandeurs comparant par Me Birgit SAMBETH GLASNER, avocate, Etude Altenburger, rue Toepffer 11bis, case postale 178, 1211 Genève 12, en l'Etude de laquelle ils font élection de domicile.

Et

Monsieur François BENNARD, domicilié rue Henri Poincaré 8, 06410 Biot, France, défendeur défaillant.

RECU

- 3 JUN 2010

J.T.P.I.

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le - 2 JUIN 2010
de même qu'un texte des dispositions visées par l'article 79 al.3 de la loi de procédure civile.

Ce jour, le Tribunal rend le jugement suivant :

Vu le défaut de la partie défenderesse à l'audience d'introduction et de comparution personnelle des parties du 25 mai 2010;

Vu les articles 78, 79 al. 1 et 176, al. 1 LPC.

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :**

Statuant par défaut :

1. Ordonne à François BENNARD de cesser immédiatement toute atteinte à la personnalité du GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS, respectivement de Daniel GLASNER, notamment de retirer immédiatement les propos attentatoires à la réputation du GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS et de Daniel GLASNER se trouvant sur Internet.
2. Fait interdiction à François BENNARD de porter toute autre atteinte à la personnalité du GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS, respectivement de Daniel GLASNER, par le biais de quelque média que ce soit.
3. Fait interdiction à François BENNARD de prendre contact avec le GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS ou Daniel GLASNER, par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou de leur causer d'autres désagréments.
4. Prononce les présentes mesures sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, lequel est ainsi libellé: "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende".
5. Condamne François BENNARD en tous les dépens, y compris une indemnité de procédure fixée à Frs 2'000.- valant participation aux honoraires du Conseil des demandeurs.
6. Condamne les parties à respecter et à exécuter les dispositions du présent jugement.

7. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La Greffière

Rachèle EGGMANN

La Juge

Milena GUGLIELMETTI

pour communication conforme

~~Rachèle EGGMANN~~

Greffière

MGU

**Extraits de la loi de procédure civile
concernant les procédures d'opposition en matière ordinaire, accélérée
ainsi que pour les actions alimentaires**

Délais pour former opposition :

Procédure ordinaire

Art. 84 Délai

Le défaillant peut se faire relever du jugement par défaut prononcé contre lui, en formant opposition dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Procédure accélérée

Art. 340 Défaut

¹ ...
² Le délai d'opposition au jugement par défaut est de 30 jours dès la notification du jugement, sous réserve de l'article 86.

Actions alimentaires

Art. 368 Opposition

¹ La partie qui n'a pas comparu peut faire opposition au jugement du tribunal si elle justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autres circonstances de force majeure, elle n'a pu connaître l'instance, le jugement, ni un acte d'exécution, ou qu'elle a été empêchée de comparaître.

² L'opposition cesse d'être recevable si l'opposant a laissé écouler plus de 30 jours :

- a) depuis qu'il a pu avoir connaissance de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution;
- b) depuis que l'empêchement a cessé d'exister.

* * *

Autres dispositions applicables :

Art. 85 Prolongation du délai

Si le défaillant est absent ou non domicilié dans le canton, le juge peut fixer, dans le jugement par défaut, un délai plus long pour l'opposition.

Art. 86 Opposition tardive

¹ Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défaillant peut être admis dans son opposition s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autres circonstances de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé.

² Dans ce cas, l'opposition n'est plus recevable si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défaillant a laissé écouler, sans former opposition, présent, le délai de 30 jours, absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

³ L'opposition cesse aussi d'être recevable un an après l'entière exécution du jugement ou cinq ans après sa signification.

Art. 87 Forme

L'opposition est formée par un mémoire déposé au greffe en autant de copies qu'il y a de parties.

Art. 88 Contenu

¹ Le mémoire contient, à peine de nullité :

- a) l'indication du jugement auquel est formé l'opposition;
- b) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise;
- c) l'exposé des faits, y compris ceux qui, le cas échéant, justifient l'application de l'article 86;
- d) les conclusions.

² Le mémoire mentionne en outre les moyens de droit, les pièces dont il est fait usage et les procédures probatoires sollicitées.

Art. 90 Effet de l'opposition

¹ L'opposition, faite en la forme ci-dessus et dans le délai des articles 84 et 85 suspend l'exécution du jugement, à moins que le juge, en prononçant le défaut, n'ait ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition, avec ou sans sûretés.

² Cette exécution provisoire n'est ordonnée que s'il y a péril en la demeure.

³ Dans le cas de l'article 86, l'exécution du jugement n'est suspendue que si le tribunal l'ordonne en admettant l'opposition.

Art. 91 Frais

¹ Les frais occasionnés par le défaut régulièrement prononcé sont à la charge du défaillant, alors même que sur l'opposition il obtient gain de cause.

² Le juge peut même déclarer l'opposition non recevable, si le défaillant ne consigne au préalable, en mains du greffier, lesdits frais tels qu'il les arbitre.

* * *

Règles concernant l'observation des délais :

Art. 31 Observation du délai

¹ Le délai n'est considéré comme observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

² L'acte doit parvenir à l'autorité compétente pour le recevoir ou avoir été remis à son adresse à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

³ S'il émane d'une personne à l'étranger au sens de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987, il suffit que l'acte parvienne à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai.

Art. 12 de la LF sur le droit international privé

Lorsqu'une personne à l'étranger doit respecter un délai devant les autorités judiciaires ou administratives suisses, il suffit que sa requête parvienne le dernier jour du délai à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.